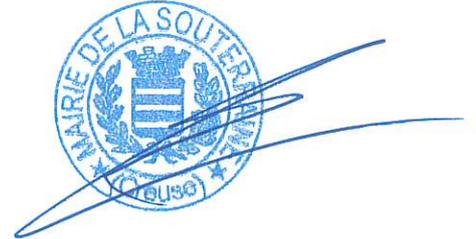


DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Vu pour être
annexé à la délibération
n° ... 129 ... en date du 27/09/2022
La SOUTERRAINE le 28/09/2022
le Maire,



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE



CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

AVENANT N°1

Avenant n° 1

Entre les soussignés :

La Commune de La Souterraine,

Ci-après dénommée "la Collectivité",

Représenté par Monsieur Etienne LEJEUNE, agissant en qualité de Maire et dûment autorisé à signer le présent avenant par la délibération du Conseil Municipal en date du

d'une part,

La société Saur

Ci-après dénommée "le Concessionnaire",

Société par Actions Simplifiées au capital de 101 529 000 euros dont le Siège Social est situé à 11, chemin de Bretagne 92130 Issy les Moulineaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 339 379 984, représentée par Pierre CASTERAN, Directeur Général Adjoint France Ouest,

d'autre part.

ETANT EXPOSE QUE :

La Commune de La Souterraine a confié l'exploitation de son service d'eau potable à la Saur par un contrat de concession entré en vigueur au 1^{er} juillet 2022 et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2028.

La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République est parue au journal officiel le 25 août 2021. Son article 1 prévoit que le titulaire d'un contrat de la commande publique, qui porte sur l'exécution d'un service public doit assurer l'égalité des usagers devant le service public et veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Les clauses du contrat doivent rappeler les obligations en matière de laïcité, préciser les modalités de contrôle et de sanction du titulaire lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

En conséquence, les parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de d'insérer dans le contrat les clauses rappelant les obligations en matière de laïcité et préciser les modalités de contrôle et de sanction du titulaire lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

Il est inséré au contrat un article 1.10 disposant ce qui suit :

« Article 1.10 – Obligations de respect des principes de la République

1. Le Concessionnaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

La Collectivité est informée, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le Concessionnaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

2. Le Concessionnaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public, notamment ses sous-traitants ou sous-concessionnaires, s'assure du respect de l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité par ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction.

Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations.

Ces contrats sont communiqués par le Concessionnaire à la Collectivité lors des demandes d'acceptation d'un sous-traitant ou d'un sous-concessionnaire ayant pour objet l'exécution de tout ou partie du service public.

3. Le Concessionnaire veille à informer les usagers des dispositifs leur permettant de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du service public. Ces informations doivent s'accompagner des coordonnées du service référent de la Collectivité.

La Collectivité informe le titulaire, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes.

La Collectivité est informée, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par le titulaire ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

4. Les mesures préventives et correctives destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité font l'objet d'un suivi par le Concessionnaire en lien avec les services de la Collectivité en charge de l'exécution du contrat.

Ce suivi prend notamment la forme :

- De comptes rendus annuels du Concessionnaire suite à ses actions correctives visant à remédier à un manquement aux principes de laïcité et de neutralité ;

- De rapports établis par le Concessionnaire et transmis à la Collectivité. Ces rapports incluront a minima un détail des actions préventives menées, le nombre de manquements signalés par trimestre, les actions correctives menées à court terme et à long terme, un bilan de ces actions ;
- De réunions organisées entre la Collectivité et le Concessionnaire, qui peuvent avoir pour objet de définir de mesures préventives ou correctives et/ou les modalités de suivi de ces mesures ;
- D'inspections ponctuelles sur pièces et sur place à l'initiative de la Collectivité.

Toutefois la liste de ces manquements n'est pas exhaustive.

ARTICLE 3 – PENNALITES

L'article 13.2 est complété d'une pénalité n°17 détaillée comme suit :

« [...] »

17. En cas de méconnaissance au cours de l'exécution du contrat des obligations de respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité :

- Une pénalité forfaitaire d'un montant de 500 euros en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l'autorité de l'un de ses sous-traitants, aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l'interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l'obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
- Une pénalité forfaitaire d'un montant de 500 euros en cas de manquement aux obligations contractuelles (défaut de mise en œuvre des actions préventives, absence de mise en œuvre d'une procédure de signalement des manquements, etc.). Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
- Une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour d'absence d'action correctrice à la suite d'un manquement aux principes d'égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du contrat. Cette pénalité s'applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;
- Une pénalité forfaitaire de 500 euros pour toute absence **non justifiée (justification à l'appréciation de l'acheteur/l'autorité)** à une réunion avec l'acheteur/autorité concédante portant sur la définition de mesures préventives ou correctrices sur l'égalité, la neutralité et la laïcité ou portant sur le suivi de ces mesures.

[...] »

ARTICLE 3 – DATE D'APPLICATION ET CLAUSE DE VALIDITE

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification au Concessionnaire par la Collectivité et de sa transmission au représentant de l'Etat, conformément aux dispositions de la loi n° 82-213 du 12 mars 1982.

Toutes les clauses et dispositions du contrat initial et de ses avenants restent en vigueur.

A La Souterraine, le

Pour la Collectivité,

Pour le Concessionnaire,

Le Maire

Le XX